



DATE D'EFFET DE LA PRESTATION

Je demande à bénéficier de la prestation de retraite supplémentaire à partir du

| 0 | 1 | | | | | | | | | |

ATTENTION : Cette date ne peut être antérieure à la date de cessation d'activité salariée ET à la date de liquidation de votre retraite de base de la Sécurité sociale.

CHOIX D'OPTION DE REVERSION

❖ Si la date d'effet de ma prestation est égale ou postérieure au 01/01/2014 :

Je fais le choix de bénéficier d'une prestation de retraite supplémentaire (**cocher l'option de votre choix**) :

- N'ouvrant aucun droit à réversion après mon décès
- Ouvrant droit après mon décès à une pension de **réversion égale à 60 %** de ma pension principale servie ; ma pension principale est alors abattue définitivement de 10%
- Ouvrant droit après mon décès à une pension de **réversion égale à 100 %** de ma pension principale servie ; ma pension principale est alors abattue définitivement de 15%

Ce choix est obligatoire et définitif.

❖ Si la date d'effet de ma prestation est antérieure au 01/01/2014 :

Ma prestation de retraite supplémentaire ouvre droit par défaut après mon décès à une pension de réversion de 60 % de ma pension principale servie.

ATTESTATION

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis. Je m'engage à signaler à la CGP toute modification des informations indiquées dans les cadres précédents. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites dans cet imprimé ; elle vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. La loi rend passible d'amende et d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fausse déclaration (articles L 433-19 et L 441-7 du Code pénal).

SIGNATURE DU BENEFICIAIRE (ou de son représentant légal) *Joindre un justificatif de votre qualité de représentant légal

Fait à :

Le :

Signature :





CAISSE GENERALE DE PREVOYANCE
DES CAISSES D'EPARGNE

Institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale agréée par arrêté ministériel

Madame, Monsieur,

Nous vous adressons un formulaire de demande de prestation de **RETRAITE SUPPLEMENTAIRE**, à retourner dès à présent à :

CGP
SERVICE RETRAITE
4/14, RUE FERRUS
CS 80042
75683 PARIS CEDEX 14

Un accusé de réception vous sera adressé sous 15 jours, à réception de votre formulaire de demande de prestation.

Le premier versement intervient en moyenne dans les 2 mois qui suivent la date d'effet de votre prestation, celle-ci est ensuite versée trimestriellement par avance et par virement, dans les premiers jours de chaque trimestre. Selon le niveau de vos droits, le versement peut également être effectué en une fois sous forme de capital unique. La prestation ne vous sera versée que lorsque la CGP sera en possession de l'ensemble des documents nécessaires et après calcul de vos droits.

LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU FORMULAIRE

- Copie intégrale de votre dernier avis d'imposition
- Copie intégrale de votre pièce d'identité
- Relevé d'identité bancaire (compte individuel ou compte joint)

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR DES QU'ELLES SERONT EN VOTRE POSSESSION

- Attestation de cessation d'activité ou certificat de travail de votre entreprise adhérente à la CGP
- Copie intégrale de votre notification de retraite de la Sécurité sociale

Pour plus d'informations, rendez-vous sur notre site www.ensembleprotectionsociale.fr ou notre standard téléphonique au 01.44.76.12.00 du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Le service retraite

➔ TSVP





La retraite supplémentaire, en bref

Pour plus d'informations, rendez vous sur notre site www.votreprotectionsociale.fr ou notre standard téléphonique au 01.44.76.12.00 du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Principe

Le régime de retraite supplémentaire CGP a été mis en place à partir du 1er janvier 2000. C'est un régime dit "en points", à "cotisations définies". La prestation de retraite supplémentaire versée viendra se cumuler à votre retraite de base du régime général de la Sécurité sociale, à votre retraite complémentaire Agirc-Arrco et éventuellement à votre prestation de maintien de droits du régime de maintien de droits CGP, si vous avez acquis des droits dans ce régime.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires du régime de retraite supplémentaire sont les salariés ou anciens salariés d'une entreprise adhérente à la CGP, ayant cotisé au régime de retraite supplémentaire CGP, ou éventuellement leur(s) ayant(s) droit.

Conditions d'attribution

La liquidation de vos droits de retraite supplémentaire à taux plein est fixée à 65 ans.

Ainsi, votre pension est versée :

- à partir de 65 ans, sans coefficient d'anticipation,
- avant 65 ans, avec un coefficient d'anticipation par trimestre manquant entre votre âge, à la date de liquidation, et l'âge de 65 ans.

Date d'effet

La date d'effet de votre pension de retraite supplémentaire CGP ne peut être antérieure au 1^{er} jour du mois civil qui suit la date de réception de votre dossier.

Toutefois, hors cas de liquidation d'une allocation de faible montant sous forme de capital et sur demande expresse de votre part, la CGP peut retenir la date de liquidation de votre pension de retraite du régime général de la Sécurité sociale si celle-ci est antérieure au dépôt de votre dossier. Cette rétroactivité ne peut être supérieure à 2 ans (24 mois) à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la date de réception de votre dossier de demande de pension par les services de la CGP.

Option de réversion

Si la liquidation de votre pension principale intervient à compter du 1er janvier 2014, vous devrez choisir entre :

- le versement d'une pension principale n'ouvrant pas droit à une pension de réversion

OU

- le versement d'une pension principale ouvrant droit à une pension de réversion.

Ce choix est définitif.

Si, à compter du 1^{er} janvier 2014, au moment de la liquidation de votre pension principale, vous optez pour le versement d'une pension principale ouvrant droit à pension de réversion, vous pourrez choisir que le montant de cette pension de réversion soit de :

- 60 % de la pension principale servie ; la pension principale est alors abattue définitivement de 10 %.
- 100 % de la pension principale servie ; la pension principale est alors abattue définitivement de 15 %.

Capital unique

Dans le cas où la pension annuelle que vous avez acquise (éventuellement minorée par un coefficient d'anticipation et un coefficient d'abattement lié au choix d'option de réversion) est inférieure ou égale à 480 € bruts, votre prestation sera versée en une seule fois sous la forme d'un capital unique. Le versement du capital unique en substitution d'une pension principale met fin définitivement à toute éventuelle réversion future.

